

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1907403

M. [REDACTED]

M. Julien Rebellato
Rapporteur

Mme Emmanuelle Marc
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2019
Lecture du 4 décembre 2019

335-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 septembre et 23 octobre 2019, M. [REDACTED]
[REDACTED], représenté par Me Experton, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 septembre 2019 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée à l'expiration de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision portant refus de séjour est entachée d'incompétence : elle est insuffisamment motivée ; le préfet n'a pas procédé à un examen approfondi de sa situation personnelle ; la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations préalablement à l'édiction du refus de séjour ; le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision sur sa situation ; la décision méconnaît les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ; le préfet a commis une erreur d'appréciation de son état de santé au regard des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français ; est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ; elle est entachée d'incompétence ; elle est insuffisamment motivée ; le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision sur sa situation personnelle ; cette décision méconnaît également l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée ; elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations préalablement à l'édiction de cette décision en méconnaissance de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 octobre 2019, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. Rebellato.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. Paul Bounkazi-Sambi, ressortissant de la République du Congo, né le 31 décembre 1940 est entré en France le 7 avril 2018 sous couvert d'un visa de 90 jours. Le 18 février 2019, il a sollicité un titre de séjour en qualité d'étranger malade. Par l'arrêté attaqué du 2 septembre 2019, le préfet des Yvelines a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné à l'expiration de ce délai.

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3. M. [REDACTED] soutient sans être contredit qu'il a toujours vécu entre la République du Congo et la France où il a exercé les fonctions de trésorier au sein de l'ambassade du Congo à Paris à compter de l'année 1976. Il ressort des pièces du dossier qu'il est le père d'au moins deux enfants français et grand père de plusieurs petits-enfants français. Sa femme qui a la même nationalité que lui est également présente sur le territoire français. Il n'est pas contesté par le préfet qu'il est désormais dépourvu d'attaches privée et familiale dans son pays d'origine. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et à l'absence d'attaches effectives conservées dans son pays d'origine, la décision contestée a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise. Elle a donc méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qu'il précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, celles l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de son renvoi.

5. Compte tenu du motif de l'annulation prononcée, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Essonne de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à M. [REDACTED] dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED].

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du préfet de l'Essonne en date du 2 septembre 2019 refusant à M. Bounkazi-Sambi la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de son renvoi sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à M. Bounkazi-Sambi dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Luc Campoy, président,
Mme Caron, premier conseiller,
M. Rebellato, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. Rebellato

L. Campoy

La greffière,

signé

G. Le Pré

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.